

POINT
D'INFORMATION
MENSUEL
février
-
n° 2-2006

SOMMAIRE

- [Taxe d'apprentissage](#) - page 3

- [Revue de presse](#) - pages 4 à 10
 - [Quelles sont les règles en matière d'assurances scolaires](#) (cahier de l'éducation)
 - [Encadrement des collégiens par un assistant d'éducation, lors des déplacements entre l'établissement d'enseignement et le lieu de déroulement d'une activité scolaire](#) (LIJ)
 - [Le point sur ... les conséquences de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sur les différents régimes de responsabilités applicables dans les EPLE](#) (LIJ)

- [Questions - réponses de l'assemblée nationale](#) - pages 11 à 14
 - [Voyages scolaires ; prise en charge des accompagnateurs](#)
 - [Réglementation : vente de produit alimentaire](#)
 - [Distributeur de boissons et de produits alimentaires](#)

- [Législation](#) - page 14
 - [BOEN n° 5 du 2 février 2006](#) contenant les nouveaux textes sur la constatation et l'apurement des débits des comptables et régisseurs.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

Taxe d'apprentissage

[Retour au sommaire](#)

Attention, il y a eu de grands changements au 01.01.2006 au niveau de la perception par les EPLE de la TA. Concernant le versement aux EPLE, les nouvelles règles sont les suivantes :

Les entreprises ne peuvent plus verser directement leur Taxe d'Apprentissage en espèces aux établissements d'enseignement mais doivent obligatoirement passer par un OCTA (Organisme Collecteur de la Taxe d'Apprentissage) .

Les dons en nature sont toujours possibles aux conditions suivantes fixées par la circulaire DGEFP : "la possibilité de subventions attribuées sous forme de matériels est maintenue au profit des établissements de l'enseignement public ou des écoles privées légalement ouvertes et dispensant des premières formations technologiques et professionnelles ainsi que des CFA et des sections d'apprentissage, sous réserve de la stricte observation des règles suivantes :

- L'exonération est conditionnée par l'intérêt pédagogique incontestable que présente le matériel livré en relation directe avec le caractère de la formation dispensée par l'établissement bénéficiaire. Il en sera attesté par la délivrance par le chef d'établissement d'un certificat indiquant la spécialité des sections auxquelles sera affecté le matériel livré ainsi que le diplôme préparé par les élèves desdites sections.

- Le matériel livré est soit un bien acquis à titre onéreux soit un bien produit. Le matériel concerné relève soit des comptes de stocks et en-cours soit des comptes d'immobilisations corporelles de l'entreprise. La valeur retenue pour un matériel relevant des stocks et en-cours est la valeur d'inventaire ou valeur actuelle. Elle peut être inférieure à la valeur d'entrée dans la mesure où elle a fait l'objet d'une provision pour dépréciation de stocks. La valeur retenue pour un matériel relevant des immobilisations corporelles est la valeur comptable résiduelle. L'entreprise attribuant une subvention sous forme de matériels adresse au chef d'établissement bénéficiaire les pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés. Cette transmission précise les coordonnées de l'organisme collecteur mentionné à l'article L. 118-2-4 retenu par l'entreprise. Le chef d'établissement établit un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de la livraison des matériels qui indique la valeur comptable dûment justifiée par l'entreprise. L'entreprise transmet copie des pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés, de l'attestation et du reçu à l'organisme collecteur qu'il aura préalablement désigné. L'organisme collecteur procède à la vérification des pièces transmises. Le cas échéant, il informe l'entreprise des anomalies constatées remettant en cause tout ou partie du caractère exonératoire de la subvention sous forme de matériels. Il assure un suivi extra-comptable desdites subventions."

Voir la totalité de [la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006](#) relative à la taxe d'apprentissage.

Campagne de collecte 2006 - [Circulaire n°2006-021 du 15 février 2006](#)

Revue de Presse

[Retour au sommaire](#)

• Quelles sont les règles en matière d'assurances scolaires

Marie-Françoise Choisnard - Inspectrice générale des l'administration de l'Education nationale et de la recherche

Les cahiers de l'éducation - septembre 2005

On examinera successivement les obligations incombant aux parents pour couvrir leurs enfants dans le cadre de l'établissement scolaire et celles incombant à l'EPL

ACTIVITES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES : QUE DOIVENT FAIRE LES PARENTS ?

Pour les activités obligatoires, une assurance ne peut être exigée. Mais mieux vaut être prudent.

Le principe

Les activités obligatoires sont imposées par l'Etat aux établissements scolaires dans le cadre des programmes pédagogiques définis par arrêté. Elles se déroulent pendant le temps scolaire et les élèves ne peuvent s'y soustraire. La souscription d'une assurance ne peut jamais être exigée pour l'exercice des activités obligatoires, lors de l'inscription d'un élève dans un établissement.

Toutefois, l'EPL peut recommander aux familles de souscrire une assurance scolaire pour ces activités, afin de couvrir les dommages qui ne seraient pas pris en charge par l'un des trois régimes de responsabilité légalement couverts.

Les régimes de responsabilité

Rappelons en effet, que tous les accidents, subis ou causés par les élèves dans le cadre scolaire, ne sont pas systématiquement pris en charge par la collectivité. Les régimes de responsabilité qui permettent d'indemniser les victimes sont :

- La responsabilité civile de l'Etat en cas de faute commise par un membre de l'enseignement public

C'est l'application de l'article L.911-4 du Code de l'éducation issu de la loi du 5 avril 1937 qui précise que : « Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers. »

- La responsabilité pour faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public ou dommages de travaux publics imputables à l'administration ou à la collectivité territoriale de rattachement.

L'assurance « accidents du travail » pour les élèves de l'enseignement technique et professionnel ainsi que pour les élèves de l'enseignement général lors des cours en laboratoire ou en atelier ou lors des stages (livre IV du Code de la sécurité sociale).

L'intérêt d'une assurance

S'il n'est pas obligatoire de contracter une assurance scolaire pour les enfants scolarisés, l'absence de prise en charge des accidents qui ne correspondent pas aux cas visés par ces trois régimes de responsabilité rend très opportune la souscription d'une police d'assurance susceptible d'assurer la réparation des dommages, en toute hypothèse.

La souscription d'une assurance permet, de plus, de garantir :

- personnellement l'auteur du dommage (à défaut c'est la personne physique ou morale responsable du dommage qui devra supporter, sur son propre patrimoine, la réparation du préjudice) ;
- la réparation des dommages subis par la personne assurée ou les adhérents désignés par celle-ci dans le cadre d'un contrat de groupe.

Une fois le préjudice indemnisé, il appartiendra, le cas échéant, à la compagnie d'assurance de se retourner, en lieu et place de la victime contre les responsables du dommage.

Les règles à respecter pour l'information donnée par les associations de parents d'élèves

Elles ont été rappelées par la circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 relative à l'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires. « Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être faite en dehors de ces documents. » Les associations doivent évidemment être également traitées.

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives

Les activités facultatives organisées à l'initiative de l'établissement (par exemple, les sorties scolaires qui requièrent une participation financière des parents - théâtre ou cinéma) sont soumises à l'accord des familles. Pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels), les parents doivent souscrire une assurance. Les circulaires sur les sorties scolaires, notamment dans le premier degré, insistent sur ce point et en précisent les modalités.

L'assurance pour les activités associatives

Les associations constituées au sein de l'EPL (foyer socio-éducatif, association de lycéens...) ou intervenant auprès des élèves (associations éducatives) peuvent, dans le cadre de leurs statuts ou de leur règlement intérieur, obliger leurs membres à souscrire une assurance personnelle pour couvrir les dommages causés ou subis par eux dans le cadre des activités de l'association ou à adhérer à un contrat de groupe conclu par l'association elle-même.

Il est vivement recommandé à ces associations de couvrir, au moins, leur propre responsabilité civile à l'égard des dommages que pourraient causer ou subir les élèves dans le cadre des activités qu'elles organisent. S'agissant de l'association sportive, le règlement intérieur de l'Union nationale du sport scolaire fait obligation aux élèves de souscrire une assurance pour couvrir les dommages corporels dont ils pourraient être victimes, étant entendu que les dommages qu'ils pourraient causer sont garantis par le contrat d'assurance de l'association elle-même. Il appartient au chef d'établissement de vérifier que ces obligations sont correctement remplies, notamment à l'occasion de la délivrance des licences.

QUELLES ASSURANCES DOIT SOUSCRIRE L'EPLÉ ? LA SITUATION DES ELEVES EN ATELIER ET EN STAGE

Aucune obligation légale n'impose aux EPLE de souscrire une assurance pour les dommages que pourraient subir ou causer leurs élèves. La jurisprudence le rappelle de façon constante.

Néanmoins, pour garantir les entreprises accueillant des élèves stagiaires, il est demandé aux EPLE de souscrire systématiquement une assurance en vue de couvrir les dommages causés par les élèves en stage, quel que soit le contexte dans lequel il s'inscrit.

En outre, l'établissement peut, si son conseil d'administration le décide, souscrire un contrat de groupe en vue d'offrir des garanties plus étendues aux élèves de l'établissement. Dans tous les cas, la conclusion d'un contrat d'assurance par l'EPLE doit être soumise au conseil d'administration. Le dispositif mis en place doit être clairement porté à la connaissance des familles afin d'éviter, autant que possible, les doubles assurances.

Quelques précisions concernant les accidents de travail survenus aux élèves

L'article L412-8 du Code de la sécurité sociale étend aux élèves du second degré le bénéfice de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenus au cours d'enseignement en atelier, en laboratoire ou à l'occasion de stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

On distingue les accidents relevant de la législation sur les accidents du travail et les autres accidents scolaires. Les premiers relèvent de la protection sociale prévue par le Code de la sécurité sociale, les seconds mettent en cause directement la responsabilité de l'Etat

Dans le cas des accidents du travail « élèves » : tout accident survenu à un élève ou un étudiant dans un établissement d'enseignement technique, quelle que soit la discipline enseignée, ou dans un atelier, un laboratoire ou à l'occasion de stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études pour les autres élèves recevant un enseignement général, doit être déclaré dans les 48 heures à la Caisse primaire d'assurance maladie par le chef d'établissement.

En effet, comme le précise l'article R412-4 du code de la sécurité sociale, ce dernier joue le rôle d'employeur de la victime en sa qualité de responsable de la gestion de l'établissement.

Le non respect de ce délai est sanctionné pénalement par une peine d'amende et civilement au bénéfice de la Caisse primaire de sécurité sociale (art. L471-1 et R.471-1 et suivants du Code de la sécurité sociale) ; tout enseignant qui a connaissance de l'accident doit en informer aussitôt le chef d'établissement afin de lui permettre d'agir dans le délai légal.

La convention de stage : l'assurance du chef d'entreprise

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée en souscrivant une assurance. Cette clause figure dans les conventions de stage ; elle a essentiellement pour objet de rappeler aux entreprises et organismes d'accueil qu'en dépit des régimes légaux et conventionnels destinés à protéger les élèves à raison des dommages qu'ils pourraient subir ou causer, il se peut qu'en cas de dommages aux biens, la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil soit mise en cause, notamment si une faute du chef d'entreprise ou d'un de ses préposés est à l'origine du dommage. Pour parer à une telle éventualité, il est souhaitable que leur responsabilité soit garantie par une assurance couvrant la réparation des dommages matériels causés aux élèves.

Cette assurance ne jouera que très rarement puisque l'élève est couvert par le régime de réparation des accidents du travail de la sécurité sociale, si l'accident résulte d'une faute inexcusable de l'employeur.

Elle concerne les seuls dommages matériels subis par les élèves (vol de vêtements, d'objet divers, bris de lunettes, etc.) qui ne sont pas, a priori, couverts et qui pourraient mettre en cause la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

L'article D.412-6 du code de la sécurité sociale précise que les stages couverts « sont ceux qui figurent au programme de l'enseignement et qui sont destinés à mettre en pratique, hors de l'établissement, l'enseignement dispensé par celui-ci, sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu au versement d'une rémunération, au sens de l'article L.242-1 [du code] ».

Pour plus de précisions, il convient de se référer à la note de service n° 86-017 du 9 janvier 1986. Celle-ci explicite les modifications de l'article L.416-2 du Code de la sécurité sociale relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux élèves et étudiants des établissements d'enseignement ainsi qu'à la note de service n° 88-021 du 26 janvier 1988 relative à la couverture des accidents du travail survenant aux élèves ou étudiants qui effectuent, dans une entreprise sise à l'étranger, un stage non rémunéré figurant au programme de leur enseignement.

- **Encadrement des collégiens par un assistant d'éducation, lors des déplacements entre l'établissement d'enseignement et le lieu de déroulement d'une activité scolaire**

[Retour au sommaire](#)

Lettre DAJ A1 n° 292 du 12 décembre 2005

LIJ 101 - janvier 2006

Un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la possibilité pour un assistant d'éducation d'encadrer seul un groupe d'élèves lors d'un déplacement, pendant le temps scolaire, entre un établissement et le lieu d'une activité scolaire, entre un établissement et le lieu d'une activité scolaire telle qu'un cours d'éducation physique et sportive.

Il se fonde notamment sur les termes de la circulaire n° 2003-092 du 16 juin 2003, relative aux assistants d'éducation, laquelle précise, dans son titre I, que « *dans le 2nd degré, sous l'autorité du chef d'établissement qui s'appuie sur les équipes éducatives, les assistants d'éducation participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves, par exemple : les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat ; l'encadrement des sorties scolaires [...]* ».

Il est toutefois préférable de s'appuyer sur les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, aux termes duquel « *les assistants d'éducation accomplissent, en application de l'article L.926-1 et du 1^{er} alinéa de l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, dans les établissements d'enseignement et les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, les fonctions suivantes : encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves[...]* ».

Il ressort clairement de ces dispositions qu'un assistant d'éducation a qualité pour assurer l'encadrement et la surveillance des élèves lors du déplacement entre l'établissement d'enseignement et le lieu du déroulement d'une activités scolaire, sans que la présence d'un enseignant soit nécessaire.

Toutefois, bien qu'aucune norme d'encadrement ne soit prévue pour les élèves du 2nd degré, il conviendra de s'assurer que la présence d'un seul accompagnateur sera suffisante pour encadrer de manière effective le groupe d'élèves qui lui est confié.

LE POINT SUR ... Les conséquences de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sur les différents régimes de responsabilité applicables dans les EPLE.

[Retour au sommaire](#)

Nathalie Lawson

LIJ 100 - décembre 2005

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux collectivités territoriales de nouvelles compétences en matière d'éducation. Aux termes de l'article 82-I et III de la loi (codifiés aux articles L.213-2 et L.214-6 du code de l'éducation), le département et la région « assurent l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves » dans les collèges et les lycées dont ils ont respectivement la charge.

En outre, conformément aux dispositions des articles 82-II et 82-IV (codifiés aux articles L.213-2-1 et L.214-6-1 du code de l'éducation), le département et la région « assure[nt] le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les [collèges et les lycées]. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées aux articles L. 421-23 et à l'article L.913-1». Dès lors, les différents partenaires, Etat et collectivités de rattachement des EPLE ont été amenés à s'interroger sur les conséquences de cette loi sur les régimes de responsabilité applicables dans les EPLE.

1. Responsabilité de l'Etat fondée sur l'article L.911.4 du code de l'éducation

L'article L.911-4 du code de l'éducation couvre les hypothèses où le dommage est imputable à une faute commise par un membre de l'enseignement. Dans ce cas de figure, l'article L.911-4 du code de l'éducation prévoit que la responsabilité de l'Etat se substitue à celle des membres de l'enseignement en cas de dommage survenu aux élèves, ou causé par ceux-ci, pendant le temps où ils se trouvent sous leur surveillance, dans l'hypothèse où ce dommage est la conséquence d'une faute, notamment d'une faute de surveillance, commise par un membre de l'enseignement déterminé. L'article L.911-4 du code de l'éducation est également applicable aux dommages mettant en cause des membres de l'enseignement privé sous contrat d'association à l'enseignement public, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés.

Il convient toutefois de préciser que la jurisprudence a une conception extensive de la notion de « membres de l'enseignement » (cf. décision du TC n° 03021 en date du 15.02.1999). Néanmoins, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ne devrait pas avoir d'incidence sur ce régime de responsabilité dans la mesure où les personnels techniques, ouvriers et de service n'ont pas vocation à participer aux activités d'encadrement et de surveillance des élèves (cf. articles L.213-2-1 et L.214-6-1 du code de l'éducation).

2. Responsabilité liée à une faute dans l'organisation du service

Ce régime de responsabilité couvre les hypothèses dans lesquelles l'accident dont l'élève a été victime se révèle être la conséquence de la mauvaise organisation du service. La responsabilité incombe dans cette hypothèse à la personne en charge de l'organisation du service incriminé.

En conséquence, les services transférés à la collectivité de rattachement par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relèvent normalement de la responsabilité de la collectivité en charge desdits services. C'est ainsi, par exemple, que le service de restauration ayant été confié aux collectivités de rattachement, celles-ci pourraient voir leur responsabilité engagée en raison d'une faute dans l'organisation du service de restauration. Néanmoins, ce principe ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée s'il est démontré qu'il a commis une faute ayant concouru à la réalisation du dommage, par exemple dans l'hypothèse où il serait établi que le chef d'établissement manque à son obligation de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité posée par l'article 8-2°c du décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

3. Responsabilité du fait des dommages de travaux publics

Ce régime trouve à s'appliquer dans les cas où les dommages trouvent leur cause dans un ouvrage public. La détermination de la personne publique responsable en cas de dommages de travaux publics survenus dans un collège ou dans un lycée découle principalement de l'application des articles L.213-2 et L.214-6 du code de l'éducation. Dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ces articles disposaient que le département et la région avaient la charge respectivement des lycées et des collèges, précisant : *« à ce titre, il[s] en assure[nt] la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement [...] »*. La loi du 13 août 2004 a ajouté un alinéa à ces articles, aux termes desquels la collectivité de rattachement *« assure l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les [collèges et lycées] dont il[s] [ont] la charge »*.

Le département et la région se voient ainsi confier, outre la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, la charge de l'entretien général et technique.

Ainsi, la distinction qui pouvait être opérée, avant l'intervention de la loi du 13 août 2004 précitée, selon l'importance des travaux, les petits travaux d'entretien étant à la charge du collège, les autres travaux entrant dans le champ de compétence du département, disparaît. L'ensemble des travaux et des opérations d'entretien est désormais à la charge exclusive de la collectivité de rattachement. En conséquence, l'ensemble des dommages qui pourraient résulter des travaux ou des opérations d'entretien du patrimoine immobilier sont susceptibles d'engager la responsabilité de la collectivité de rattachement.

Cette responsabilité n'est toutefois pas exclusive de celle de l'Etat dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 8-2°c du décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, *« en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement »*. Ainsi, il découle de ces dispositions que le chef d'établissement a le devoir de porter à l'attention de la collectivité ayant en charge l'EPL les éventuels désordres constatés ainsi que, dans l'attente des travaux ou de la remise en état, l'adoption de mesures de précaution propres à éviter les dommages, le non-respect de cette obligation pouvant entraîner la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat (cf. arrêt de la CAA n°94PA01302 en date du 23.11.1995).

Enfin, s'agissant des dommages de travaux publics subis par les personnels en fonction dans le collège, il convient de préciser que c'est la législation sur les accidents de service qui trouverait à s'appliquer.

En tout état de cause, les règles de responsabilité applicables sont étroitement liées aux circonstances de l'espèce. En outre, les règles exposées ci-dessus s'appuient notamment sur la jurisprudence antérieure à l'intervention de la loi du 13 août 2004 précitée. Il conviendra d'être attentif aux règles qui seront dégagées par les juges pour le règlement des litiges intervenus postérieurement à ladite loi.

Questions - Réponses de l'assemblée nationale

[Retour au sommaire](#)

Question N° : 72609	de M. Herbillon Michel (Union pour un Mouvement Populaire - Val-de-Marne)	QE
Ministère interrogé :	éducation nationale	
Ministère attributaire :	éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 06/09/2005 page : 8305	
	Réponse publiée au JO le : 25/10/2005 page : 10002	
Rubrique :	enseignement	
Tête d'analyse :	établissements	
Analyse :	voyages scolaires. enseignants accompagnateurs. frais. prise en charge	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Michel Herbillon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème de la prise en charge du financement des accompagnateurs lors des voyages scolaires. Dans le cadre de voyage à caractère pédagogique, les professeurs accompagnateurs n'ont à supporter aucun coût. Suite à une lettre d'observation du 1er février 2001 de la chambre régionale des comptes de Lorraine, certains rectorats ont rappelé que le financement des voyages des accompagnateurs ne peut en aucune façon provenir de la participation des familles, au nom de la gratuité scolaire. Dans le cas de remise accordée par le voyageur, celle-ci doit être par ailleurs répartie sur le coût global de l'activité pour l'ensemble des participants et non sur la seule part relative aux accompagnateurs. Dans ces circonstances, les chefs d'établissement, qui ne peuvent pas toujours prendre en charge ce coût sur les ressources propres de leur établissement, doivent en l'absence d'une clarification précise des responsabilités en la matière, chercher de façon aléatoire des moyens de financement auprès des collectivités territoriales, de l'État, voire de l'Europe. Dans ces conditions, il lui demande de préciser clairement de qui relève la prise en charge du coût de l'encadrement lors des voyages scolaires.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Les observations de la chambre régionale des comptes de Lorraine ont permis de rappeler que le principe de la gratuité de l'enseignement s'oppose à ce que le coût du voyage des accompagnateurs de voyages scolaires soit supporté par les familles des élèves. Les remarques formulées à cet égard tendent, d'une part, à assurer une meilleure transparence dans la gestion financière des voyages scolaires, d'autre part, à réduire la participation des familles lors de ces sorties. La gratuité de ces voyages pour les accompagnateurs, qu'ils soient enseignants ou bénévoles, ne saurait cependant être remise en cause. Leur prise en charge financière doit donc s'inscrire dans le cadre des financements habituels des sorties scolaires avec en premier lieu les aides accordées par les collectivités territoriales, aides qui représentent une part importante du financement des sorties. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que des entreprises privées subventionnent des voyages sous réserve que ces subventions ne soient pas assorties d'une obligation publicitaire. Enfin, les établissements ont la possibilité de négocier les conditions tarifaires les plus avantageuses possibles.</p>	

Question N° : 69914	de M. Le Fur Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Côtes-d'Armor)	QE
Ministère interrogé :	éducation nationale	
Ministère attributaire :	éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 12/07/2005 page : 6755	
	Réponse publiée au JO le : 08/11/2005 page : 10354	
Rubrique :	enseignement	
Tête d'analyse :	établissements	
Analyse :	vente de produits alimentaires. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Marc Le Fur demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui donner des indications sur les règles relatives à la vente de produits alimentaires aux élèves dans les établissements scolaires. Il souhaite connaître les règles qui régissent la vente de produits dans le cadre des foyers ou ces cafétérias, c'est-à-dire hors distributeurs automatiques.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	Les foyers socio-éducatifs constitués au sein des établissements publics locaux d'enseignement sont des associations à but non lucratif soumises aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Ce sont des personnes morales de droit privé, distinctes de l'établissement scolaire. Mais, du fait de leur situation au sein d'un établissement scolaire, leurs activités constituent le prolongement de la mission de service public de l'éducation nationale. C'est pourquoi le cadre juridique dans lequel ces activités s'inscrivent résulte de la combinaison du droit commun des associations défini par la loi précitée, des principes qui régissent le service public de l'éducation nationale, notamment ceux de laïcité et de neutralité, et des règles de fonctionnement des EPLE. Dans ce cadre, rien ne s'oppose à ce qu'un foyer socio-éducatif ait une activité commerciale occasionnelle, accessoire à l'activité principale, les bénéfices dégagés devant servir à financer ses autres activités. Il peut notamment assurer la vente de produits alimentaires aux élèves dans l'établissement scolaire en respectant les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, en particulier celles concernant l'hygiène alimentaire, et les principes élémentaires de diététique.	

67345	de M. Remiller Jacques (Union pour un Mouvement Populaire - Isère)	QE
Ministère interrogé :	santé et solidarités	
Ministère attributaire :	santé et solidarités	
	Question publiée au JO le : 14/06/2005 page : 6111	
	Réponse publiée au JO le : 11/10/2005 page : 9565	
Rubrique :	enseignement	
Tête d'analyse :	établissements	
Analyse :	distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires. suppression.	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Jacques Remiller attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'interdiction à partir du 1er septembre 2005 de la présence de distributeurs automatiques de boissons et de produits sucrés dans les établissements scolaires prévue par l'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004. Les PME-PMI du secteur vont subir les conséquences économiques de cette interdiction, d'autant que certaines réalisent 100 % de leur chiffre d'affaires dans les écoles. À l'échelle nationale, les professionnels estiment à 1 300 le nombre des emplois qui pourraient disparaître. Or, les professionnels de la distribution automatique sont prêts à travailler avec le ministre pour trouver des solutions plus adaptées en terme éducatif et d'équilibre alimentaire. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en considération les propositions formulées par les entreprises de ce secteur ou s'il prévoit des mesures spécifiques pour les aider à compenser cette perte</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>L'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit que, depuis le 1er septembre 2005, « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires ». Cette disposition est une mesure, parmi d'autres, qui contribuera à l'atteinte des objectifs du Programme national Nutrition santé (PNNS). La présence de distributeurs au sein des établissements scolaires est un des facteurs d'environnement qui, mettant en permanence à la portée des enfants et des adolescents poursuivant une scolarité, la possibilité de consommer des aliments ou des boissons, facilite, voire favorise, des comportements de grignotage tout au long de la journée. Les méfaits du grignotage sont rapportés par l'ensemble des nutritionnistes et il convenait de faire de l'école un lieu par excellence de la structure de l'alimentation en repas. Une période d'une année a été prévue afin de permettre au secteur économique concerné de procéder au redéploiement de ces machines. De plus, seul 1,5 % des distributeurs installés en France le sont dans les écoles. La loi ne vise que ceux à l'usage des élèves, ce qui ne constitue pas une menace inacceptable pour ce secteur économique. Pour autant la loi n'interdit pas toute distribution de nourriture et de boissons dans les établissements scolaires. Il peut être recommandé de mettre en place des opérations promouvant des bonnes pratiques alimentaires : la distribution gratuite de fruits et légumes à l'occasion des repas est possible, dans le cadre d'une semaine de découverte de ces aliments par</p>	

exemple. Ces opérations peuvent se faire à l'occasion des repas, comme le recommandent les experts et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. Une circulaire du 25 juin 2001 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adressée à chaque proviseur, recommande l'installation de fontaines d'eau à disposition des élèves. Cette recommandation est suivie par un nombre de plus en plus important d'établissements. Cette mesure ne peut se concevoir seule, mais dans un ensemble d'éducation à la nutrition organisé par le Programme national Nutrition santé.

Législation

[Retour au sommaire](#)

Rappel : [BOEN n° 5 du 2 février 2006](#) contenant les nouveaux textes sur la constatation et l'apurement des débits des comptables et régisseurs.

Brochure relative à la responsabilité des agents comptables et régisseurs : [académie de Nice](#)